



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 31 juillet 2012)

Type d'arrêté : Extension de la zone 30, Serrières nord

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans les rues de la « zone 30 km/h / Serrières Nord », conformément au plan annexé, n° 186-2012-04, daté du 15 juin 2012, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Rues concernées :

- | | |
|---------------------|----------------|
| - Beauregard | (rue de) |
| - Gabriel-Lory | (rue) |
| - Amandiers | (rue des) |
| - Justice | (chemin de la) |
| - Battieux | (rue des) |
| - Noyers | (rue des) |
| - Jean-de-la-Grange | (rue) |
| - Perrière | (rue de la) |
| - Troncs | (rue des) |
| - Pain-Blanc | (rue de) |
| - Pierre-de-Vingle | (rue) |
| - Treymont | (rue de) |

Art. 3.-

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions antérieures en la matière dans cette zone.

Art. 4.-

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel, ou sur le site de la police sous www.policeneuchatel.ch.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 31 juillet 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, **28 AOUT 2012**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.